

CONVENTION SUR LES FACILITÉS DOUANIÈRES EN FAVEUR DU TOURISME

LES ÉTATS CONTRACTANTS,

DÉSIREUX de faciliter le développement du tourisme international,

ONT DÉCIDÉ de conclure une Convention et sont convenus des dispositions suivantes;

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) Par "droits et taxes d'entrée", non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) Par "touriste", toute personne qui, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, pénètre sur le territoire d'un État contractant autre que celui où elle réside habituellement et y séjourne pendant vingt-quatre heures au moins et six mois au plus, au cours d'une même période de douze mois, si son voyage est dû à un motif légitime, autre que l'immigration, tel que: tourisme, agrément, sport, santé, famille, études, pèlerinages religieux ou affaires;

c) Par "titre d'importation temporaire", le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée exigibles en cas de non-réexportation des objets importés temporairement.

ARTICLE 2

1. Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des États contractants admettra en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée les effets personnels importés par un touriste à condition que ces effets soient destinés à son usage personnel, que le touriste les transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus, et que ces effets soient réexportés par le touriste lorsqu'il quitte le pays.

2. Par "effets personnels", on entend tous vêtements et autres articles, neufs ou usagés, dont un touriste peut personnellement et raisonnablement avoir besoin, compte tenu de toutes les circonstances de son voyage, à l'exclusion de toutes marchandises importées à des fins commerciales.

3. Les effets personnels comprennent, entre autres articles, les objets suivants, à condition qu'ils puissent être considérés comme étant en cours d'usage:

- bijoux personnels;
- un appareil photographique et douze chassis ou cinq rouleaux de pellicules;
- un appareil cinématographique de prise de vues de petit format et deux bobines de film;
- une paire de jumelles;
- un instrument de musique portatif;
- un phonographe portatif et dix disques;
- un appareil portatif d'enregistrement du son;
- un appareil récepteur de radio portatif;
- une machine à écrire portative;
- une voiture d'enfant;
- une tente et autre équipement de camping;
- engins et articles de sport (un attirail de pêcheur, une arme de chasse avec cinquante cartouches, un cycle sans moteur, un canoë ou kayak d'une longueur inférieure à 5 mètres 50, une paire de skis, deux raquettes de tennis, et autres articles analogues).